

Gouvernement du Québec

## Décret 193-96, 14 février 1996

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application du Code des professions, l'Ordre a adopté le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 4);

ATTENDU QUE l'article 87 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1992, énonçait que le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, ce code devant contenir, entre autres, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QU'en application de cet article, le Bureau de l'Ordre, à sa réunion tenue les 30 et 31 janvier 1992, adoptait, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QU'en application du troisième alinéa de l'article 95 du Code des professions, tel qu'il se lisait à l'automne 1991, le secrétaire de l'Ordre a communiqué à tous les membres de l'Ordre un projet de ce règlement, au moins 30 jours avant son adoption formelle par le Bureau de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1992;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en application de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'au cours de sa séance tenue le 21 juin 1995, l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 4) est modifié par la suppression de la première phrase de l'article 3.02.02.
2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.03.01, des sections suivantes:

**«SECTION V  
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS  
RELATIVES À LA PUBLICITÉ FAITE PAR UN  
PROFESSIONNEL EN SOINS INFIRMIERS**

**5.01** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou incomplète quant aux services professionnels qu'il rend ou qu'il est appelé à rendre.

**5.02** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

**5.03** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services rendus par ou que peuvent rendre d'autres professionnels en soins infirmiers, ni discréditer ou dénigrer les services rendus par ou que peuvent rendre ces derniers.

**5.04** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le professionnel en soins infirmiers de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière.

**5.05** Le professionnel en soins infirmiers ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

**5.06** Le professionnel en soins infirmiers doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

**5.07** Le professionnel en soins infirmiers ne peut annoncer des traitements miracles ou des soins dont la valeur scientifique ou l'efficacité n'est pas reconnue.

**5.08** Le professionnel en soins infirmiers qui fait de la publicité sur des coûts ou des honoraires doit:

- 1<sup>o</sup> arrêter des montants;
- 2<sup>o</sup> préciser les services couverts par ces montants;
- 3<sup>o</sup> indiquer si les débours sont inclus dans ces montants;
- 4<sup>o</sup> indiquer si des services additionnels sont requis et préciser s'ils sont couverts par ces montants.

Les montants arrêtés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité.

**5.09** Toute publicité faite par le professionnel en soins infirmiers doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

**5.10** Le professionnel en soins infirmiers doit conserver une copie écrite ou électronique intégrale de toute publicité qu'il a faite pendant une période d'au moins 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

**5.11** Le professionnel en soins infirmiers exerçant en société est conjointement et solidairement responsable avec les autres professionnels en soins infirmiers du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

**SECTION VI  
SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE**

**6.01** L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**6.02** Le professionnel en soins infirmiers qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**6.03** Le professionnel en soins infirmiers qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et elle n'engage que son auteur. ».

Le professionnel en soins infirmiers qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre. ».

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 12).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25051

Gouvernement du Québec

## Décret 194-96, 14 février 1996

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 76 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre qui peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article susmentionné du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I CONCILIATION

**1.** Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

**2.** Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

**3.** Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

**4.** Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte,